

**Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1.** A l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la rubrique 2.29. est remplacée par le libellé suivant :

« 2.29. *Ambulance*: véhicule automoteur destiné au transport de personnes malades ou blessées, conçu et spécialement aménagé à cette fin; selon sa masse maximale, l'ambulance est classée comme véhicule M1, M2, M3 ou véhicule spécial. ».

**Art. 2.** L'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, est complété par un article 76 quater nouveau, à insérer après l'article 76ter, avec la teneur suivante:

« Les agents de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité, agissant dans le cadre de leurs missions, sont autorisés à conduire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, un véhicule automoteur sans remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg sans dépasser 4.250 kg, et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sous couvert d'un certificat attestant l'aptitude à la conduite du véhicule dont question, délivré par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

Ce certificat est délivré aux agents des services de secours concernés, titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis au moins deux ans et ayant participé avec succès à un cours de formation organisé par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

Les modalités de ce cours de formation ainsi que le modèle du certificat sont arrêtés par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

Toutefois, les agents des services de secours concernés engagés avant l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensés de la participation au cours de formation prévu au présent article. Ils doivent suivre ce cours de formation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. A défaut de ce faire, le certificat délivré perd sa validité de plein droit. »

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

# Exposé des motifs

**Concerne :      **Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques****

## **1. Considérations générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de modifier l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément Code de la Route, pour faire face aux problèmes auxquels est confrontée l'Administration des services de secours (ASS) suite au remplacement du parc des véhicules de la Division de la Protection Civile.

En effet, la conduite de cette nouvelle génération d'ambulances, dont la masse maximale autorisée risque de dépasser 3.500 kg dans les cas où toutes les places disponibles sont occupées, requiert la détention du permis de conduire « poids lourds » (catégories C/C1) et ne peut de ce fait plus être conduite sous couvert d'un permis de conduire de la catégorie B (voiture automobile à personnes), limité à la conduite de véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 3.500 kg.

Une analyse effectuée par l'ASS du nombre des secouristes-ambulanciers étant en possession d'un permis de conduire « poids lourds » révèle que seulement 7,3% des heures de permanences théoriques nécessaires pour garantir le fonctionnement de deux ambulances par centre de secours sont garanties par des personnes titulaires du permis de conduire requis.

Ce manque accru de conducteurs-ambulanciers, titulaires du permis de conduire requis pour la conduite des ambulances de la nouvelle génération, risque d'hypothéquer sérieusement le bon fonctionnement du service public ambulancier au Luxembourg.

En effet, la condition d'être titulaire du permis de conduire « poids lourds » pour la conduite des véhicules dont question, risque d'avoir des retombées négatives en termes de recrutement, déjà assez difficile, de personnes, disposées à s'engager à titre bénévole pour cette cause, sans mentionner le coût financier non négligeable pour l'obtention d'un tel permis de conduire qui dépasse par ailleurs de loin les exigences posées à la conduite d'une ambulance.

Force est de constater que d'autres Etats membres de l'Union européenne sont confrontés à une problématique similaire.

Dans cet ordre d'idées, la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire prévoit en son article 4, paragraphe 5, que « *les Etats membres peuvent exclure de l'application de la présente directive les véhicules utilisés par les forces armées ou la défense civile ou qui sont sous le contrôle de celles-ci* ».

La problématique esquissée ci-avant ne se limite d'ailleurs pas à la seule conduite des ambulances mais, d'une manière générale, à la conduite des véhicules de l'Administration des services de secours donnant lieu aux mêmes contraintes.

Pour de plus, sont concernés au même titre, les services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Dans ces conditions, le règlement grand-ducal en projet propose d'introduire au Code de la Route une dérogation pour les agents concernés de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, les autorisant à conduire, sans être titulaire du permis de conduire « poids lourds », un véhicule automoteur d'une masse maximale autorisée excédant 3.500 kg, mais sans pour autant dépasser 4.250 kg, après avoir suivi une formation organisée et sanctionnée par un certificat délivré par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions. Ce certificat est valable avec un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité.

## **2. Motivation de l'urgence**

Le souci de maintenir la disponibilité des services de secours, d'une part, ainsi que celui d'éviter que les conducteurs des véhicules de secours ne tombent dans l'illégalité, faute de permis de conduire valable, semblent justifier à suffisance l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal par la voie de l'urgence.

## **3. Commentaire des articles**

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

Le présent article vise à compléter la définition de l'ambulance, figurant au point 2.29 de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, en y introduisant la notion de « véhicule spécial » afin de couvrir, en particulier les ambulances de la nouvelle génération qui ne rentrent pas dans la définition actuelle et qui de ce fait sont immatriculées comme « véhicule spécial ».

### **Article 2**

Le présent article vise à fixer les conditions en vertu desquelles, les agents concernés de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, sont autorisés à conduire des véhicules automoteurs d'une masse maximale autorisée dépassant 3.500 kg, sans être en possession d'un permis de conduire « poids lourds », à condition d'être titulaire d'un certificat établi par le ministre en charge des services de secours.

Pour se voir délivrer ce certificat, l'intéressé doit être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B depuis au moins deux ans et avoir suivi un cours de formation organisé par le ministre en charge des services de secours et qui répond aux besoins spécifiques des conducteurs des véhicules dont question.

Ce certificat autorise les agents concernés des services de secours dont question à l'alinéa premier, de conduire, dans l'exercice de leur mission, un véhicule automoteur dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500kg sans toutefois excéder 4.250 kg et qui peut transporter, outre le conducteur, huit personnes au maximum.

En ce qui concerne la validité dudit certificat, il convient de relever que l'article 2 précise, d'une part, que le certificat n'est valable qu'en présence d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et, d'autre part, que la validité du certificat est limitée au territoire national.

Il est encore prévu que le ministre en charge des services de secours fixe les modalités du cours de formation ainsi que le modèle du certificat.

Finalement, il est proposé de prévoir une disposition transitoire afin de permettre aux personnes de suivre la formation requise.

### **Article 3**

Formule exécutoire.

## Fiche financière

**Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

L'avant-projet de règlement grand-ducal propose d'introduire au Code de la Route une dérogation pour les agents des services de secours, les autorisant à conduire, sans être titulaires du permis de conduire « poids lourds », un véhicule automoteur d'une masse maximale autorisée excédant 3.500 kg, mais sans pour autant dépasser 4.250 kg, après avoir suivi une formation organisée et sanctionnée par un certificat délivré par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions. Ce certificat est valable avec un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité.

La formation de conduite d'un véhicule en service urgent couvrira au moins les aspects suivants :

- a) Aspects légaux de la conduite en service urgent ;
- b) Instruction sur le fonctionnement et la manipulation du véhicule de secours et de ses commandes ;
- c) Manœuvres avec le véhicule de secours (marche arrière, créneau, démarrage en pente, conduite sur route) ;
- d) Incidences de la conduite sur le patient transporté horizontalement ;
- e) Notions sur la dynamique du véhicule (énergie cinétique, force centrifuge) ;
- f) Notions sur les aides à la conduite (système anti-blocage des roues, système anti-patinage) ;
- g) Freinage d'urgence et évitement d'obstacles ;
- h) Principes de conduite préventive et conscience du danger.

Les points a) à d) seront traités dans le cadre d'une formation organisée en interne par l'Administration des services de secours et n'engendreront pas de coûts spécifiques.

Les points e) à h) seront traités dans le cadre d'une formation organisée en externe par des organismes de formation spécialisés, tels que le Centre de formation pour conducteurs à Colmar-Berg, et agréés à cet effet par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions. Le coût de ces stages de conduite est évalué comme suit :

- Nombre d'agents des services de secours concernés (Division de la Protection civile) : 721
- Nombre d'agents (Division de la Protection civile) ayant déjà participé au stage de conduite : 345
- Nombre d'agents (Division de la Protection civile) devant participer au stage de conduite : 376
- Nombre d'agents admis à chaque stage : 10
- Nombre de stages nécessaires (avant 1<sup>er</sup> janvier 2015) : 38 (dont la moitié à organiser pendant les weekends)
- Coût par stage : en semaine : 743 euros htva, soit 14.117 euros htva pour 19 stages

weekend : 823 euros htva , soit 15.637 euros htva pour 19

stages

Coût total (période 2013 – 2014) :  $14.117 + 15.637 = 29.754$  euros htva, soit **34.217 euros TTC**

Coût annuel (à partir de 2015) :

Pour la suite, afin d'assurer la formation des nouveaux agents des services de secours, il y a lieu de prévoir 6 stages par an (dont la moitié à organiser pendant les weekends. Il faudra donc prévoir  $2.229 + 2.469 = 4.698$  euros htva, soit **5.402 euros TTC**.

Les coûts pour la formation des agents des services d'incendie et de sauvetage communaux et des organismes de secours agréés seront à charge respect des communes ou organismes concernés.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Ministère initiateur:** Ministère du Développement durable et des Infrastructures

**Auteur(s) :** Josiane PAULY, Conseiller de direction

**Tél :** 247 84948

**Courriel :** josiane.pauly@tr.etat.lu

**Objectif(s) du projet :** autoriser, sous certaines conditions, les agents des services de secours concernés à conduire, sans être titulaires d'un permis de conduire « poids lourds », des véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3.500kg sans pour autant dépasser 4.250kg

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

**Date :** 19 juin 2013

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Administrations des services de secours, Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA).

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non X  
Oui  Non X  
Oui X Non



3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  
 N.a.<sup>1</sup> X

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui X Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui X Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou X  
Oui  Non

simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations :

---

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s)  Oui  Non  
X  
destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-  Oui  Non  N.a.  
X  
administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques  Oui  Non  N.a. X  
concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :  Oui  Non  N.a.  
- une autorisation tacite en cas de non réponse X

de l'administration ?

- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a. X  
- le principe que l'administration ne pourra demander  Oui  Non  N.a. X

des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de  Oui  Non  N.a. X  
procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Si oui, laquelle :

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, Oui  Non  
 N.a. X  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  
Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non X  
b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui  Non X

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées Oui  Non  
 N.a. X  
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique Oui  Non  
X  
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration Oui Non   
N.a.   
concernée ?

Si oui, lequel ? agents des services de secours

Remarques/Observations :

## **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi : la nouvelle disposition s'applique à tous les agents concernés sans distinction de sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

## **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)